



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de lotissement « Cité Jardin » à vocation  
d'habitat,  
sur la commune de Domène (38)**

**Décision n° 08215P0978**

10281

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 11/03/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 février 2015, transmise par la commune de Domène et enregistrée sous le numéro F08215P0978, relative au projet de construction du lotissement à vocation d'habitat « Cité Jardin » sur la commune de Domène (38).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 04/03/2015;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant à la réalisation d'une opération à vocation d'habitat de 18 lots dont 13 d'habitat individuel et 5 d'habitat collectif, représentant 170 logements, pour une surface de plancher de 12 160 m<sup>2</sup> sur un terrain de 5 ha ;
- relevant de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le site des anciennes papeteries des Alpes dont les constructions industrielles ont été récemment démolies et pour lequel des travaux de dépollution sont en cours selon un plan de gestion transmis préalablement à l'inspection des installations classées ; les conclusions de l'analyse des risques résiduels établie à l'issue des travaux devant être compatibles avec les usages envisagés (habitats individuels et collectifs) ;
- sur un site concerné pour partie par une zone d'aléa faible thermique et de surpression définis pour l'élaboration du PPRT de la société SOBEGAL en cours d'élaboration prescrit par arrêté préfectoral 2007-04518 du 23/05/2007 ;
- en dehors de la zone de bruit définie pour la voie ferrée par le projet de classement par arrêté préfectoral modifiant le classement actuel de catégorie 3 en catégorie 4 ;
- sur un secteur concerné par la zone Bt2 (zone de contraintes faibles liées aux crues de torrents et ruisseaux torrentiels) et la zone Bv (zone de contrainte faible liée au ruissellement sur versant) mais que le projet fera l'objet d'une déclaration loi sur l'eau pour la collecte et le traitement des eaux pluviales ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de lotissement à vocation résidentielle « Cité Jardin »** sur la commune de Domène, objet du formulaire n° F08215P0978, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement

- ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant la déclaration Loi sur l'eau sur le rejet des eaux pluviales.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

*Nicole CARRIE*

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

